CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act

Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi

SOR/2010-138

DORS/2010-138

Current to October 19, 2026

Last amended on November 23, 2018

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 23 novembre 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on November 23, 2018. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act

1 Prescribed Circumstances

2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi

1 Circonstances d'exemption

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-138 June 17, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act

P.C. 2010-763 June 17, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2009, a copy of the proposed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 145 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act*.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2010-138 Le 17 juin 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi

C.P. 2010-763 Le 17 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 novembre 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 145 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*, ci-après.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act

Prescribed Circumstances

1 The circumstances referred to in section 147 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* are the following:

(a) an actual or anticipated shortage of fuel exists and one of the following measures has been made or issued:

(i) a proclamation by the Governor in Council under subsection 6(1), 17(1), 28(1) or 38(1) of the *Emergencies Act*,

(ii) an order by the Governor in Council under subsection 15(1) of the *Energy Supplies Emergency Act*, or

(iii) a declaration of emergency in a province, by a responsible provincial authority duly authorized by the applicable provincial Act regarding emergency situations or civil protection; or

(iv) to (xv) [Repealed, SOR/2018-246, s. 1]

(b) an actual or anticipated shortage of fuel exists and the Minister of National Defence advised the Minister in writing that the actual or anticipated shortage of fuel affects or could affect the Government of Canada's ability to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

SOR/2018-246, s. 1.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi

Circonstances d'exemption

1 Les circonstances visées à l'article 147 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont les suivantes :

a) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et l'une ou l'autre des mesures ci-après a été prise au préalable :

(i) une proclamation du gouverneur en conseil en application des paragraphes 6(1), 17(1), 28(1) ou 38(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*,

(ii) un décret du gouverneur en conseil en application du paragraphe 15(1) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*,

(iii) une déclaration d'urgence dans une province, de l'autorité provinciale compétente dûment autorisée par la loi applicable de la province relativement aux situations d'urgence ou à la sécurité civile;

(iv) à (xv) [Abrogés, DORS/2018-246, art. 1]

b) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et le ministre de la Défense Nationale a avisé par écrit le ministre du fait que les pénuries ou le risque de pénuries de combustibles portent ou pourraient porter atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de garantir la sécurité nationale, de soutenir les efforts humanitaires, de participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou de défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

DORS/2018-246, art. 1.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.